

Amendement article 11

Am a
Art 11

- Insérer après «et des parcs» les mots «le ministre du Tourisme».

Rejeté
ll

Amendement article 12

Ann 6
Art 12

- Insérer après le mot «écosystémique» les mots « et d'utilisation diversifiée du milieu forestier ».

Rejeté
tt

Am C
Art 45

AMENDEMENT

ART 45

1° Remplacer, dans la 1^{ère} ligne du 2^e alinea de l'article 45, les mots « le gouvernement » par les mots « l'Assemblée nationale » et les mots « qu'il » par les mots « qu'elle ».

2° Remplacer dans la dernière ligne du 2^e alinea, les mots « par le gouvernement » par les mots « par l'Assemblée nationale ».

Rejeté
~~ll~~

Amendement article 48

Am D
Art 48

- Dans le 1^{er} paragraphe, ajouter après le mot « forêts » les mots « et du milieu forestier ».
- Dans le 3^e paragraphe, ajouter après le mot « composition » les mots « , leur mosaïque ».
- Dans le 5^e paragraphe, remplacer le mot « forêts » par les mots « du milieu forestier ».

Retiré
tt.

**L'amendement coté « Am e »
a été renommé « Am 20 »**

Amendement Article 93

Am I
Art 93.

L'article 93 de cette loi est modifié par l'insertion dans le deuxième alinéa, après les mots: « Le ministre » des mots « consulte le milieu local et régional et ».

L'article 93 est également modifié par la suppression, après les mots « sur le milieu » des mots « régional et local ».

Rejeté.
H

Amg
Art 106

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 57

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

ARTICLE 106

Remplacer, au premier alinéa de l'article 106 du projet de loi, les mots « et que cette possibilité forestière est en vigueur » par « . Cette révision n'est toutefois applicable qu'au moment où la possibilité forestière révisée est en vigueur, soit à une date postérieure au 31 mars de l'année suivante ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à préciser le moment où la révision visée à l'article 106 est rendue applicable. Ce moment est relié à celui de l'entrée en vigueur des modifications apportées à la possibilité forestière, tel que mentionné au paragraphe 7° de l'article 46 du projet de loi.

Retiré
ll

Art 119.1

Am n.

Projet de loi n°57
Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

AMENDEMENT

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier est modifiée par l'insertion, après l'article 119, de l'article suivant :

^{MEX}
«119.1 Le ministre ~~doit mettre~~ en place 3 projets pilotes ~~de bureau~~ de mise en marché des bois dans autant de régions administratives. »

Rejeté
u

Amendement

Am i
Art 119.1

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier est modifiée par l'insertion, après l'article 119, de l'article suivant:

22 119.1 Les projets pilotes de mise aux enchères des bois déjà en place font l'objet d'un rapport au ministre dans les 30 jours suivant la mise en vigueur de la loi.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivant devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

La commission compétente de l'Assemblée étudie le rapport, dans les 30 jours du dépôt du rapport à l'Assemblée nationale et fait rapport à l'Assemblée avec ou sans recommandations. >>

~~Rejeté~~

Amendement

Am j
Art 365.1

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier est modifiée par l'insertion, après l'article 365, de l'article suivant :

«365.1 Le ministre peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, malgré toute disposition inconciliable, mettre en oeuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental de mise aux enchères des bois et de planification opérationnelle par le ministère.

Il peut, aux fins prévues au premier alinéa, conclure des ententes avec toutes organisations nécessaires à la réalisation du projet expérimental.

Le ministre, pour l'application du présent article, fait publier à la Gazette officielle du Québec un avis de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours après la publication de cet avis, la mise en oeuvre d'un tel projet expérimental et permet à toute personne intéressée de lui faire part de ses observations durant ce délai.

Le ministre dépose à l'Assemblée nationale, dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux, le rapport d'évaluation du projet expérimental. Ce rapport est transmis, pour étude, à la commission parlementaire compétente dans les 60 jours suivant son dépôt à l'Assemblée nationale »

Rejeté
A

Am K

Preamble

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 57

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

PRÉAMBULE

Modifier le préambule du projet de loi:

1 par l'insertion, après le premier CONSIDÉRANT, du suivant :

« CONSIDÉRANT que les forêts ont contribué à bâtir l'identité et la culture québécoises et qu'elles doivent continuer d'être source de fierté; »;

2 par la suppression du deuxième CONSIDÉRANT;

3 par l'insertion, après le quatrième CONSIDÉRANT, du suivant :

« CONSIDÉRANT qu'il importe de sensibiliser les québécois à l'importance des forêts afin qu'ils contribuent à leur aménagement durable et à leur gestion; »;

4 par l'insertion, dans le cinquième CONSIDÉRANT et après le mot « importe », du mot « également ».

Retiré
tt